

**N° 7446<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant  
la taxe sur la valeur ajoutée****en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910  
du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive  
2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la  
simplification de certaines règles dans le système de  
taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges  
entre les Etats membres**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(11.11.2019)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. François BENOY, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7446 a été déposé par le Ministre des Finances le 20 juin 2019.

Au texte du projet de loi étaient joints, entre autres, un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 30 septembre 2019. M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce porte la date du 26 août 2019, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 14 octobre 2019.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 octobre 2019.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 11 novembre 2019. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour but de transposer en droit national la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres (ci-après « la directive (UE) 2018/1910 »).

### Considérations générales

La directive (UE) 2018/1910 s'inscrit dans le contexte des efforts entrepris au niveau européen afin d'approfondir le système commun en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Lors de son adoption en 1967, l'objectif final du système commun était de créer un régime de TVA qui fonctionnerait au sein de l'Union européenne de la même façon qu'à l'intérieur d'un seul pays. Cependant, au moment de l'abolition des frontières fiscales en 1992, un régime transitoire a été introduit, vu que les conditions politiques n'étaient pas encore données pour un tel système.

Un système définitif a été prévu par la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA). En 2016, la Commission européenne a présenté un plan d'action, comprenant entre autres un système de TVA définitif pour les échanges interentreprises transfrontalières entre les États membres, qui reposerait sur le principe de la taxation des livraisons transfrontières de biens dans l'État membre de destination. Comme il est fort probable que la mise en œuvre de ce nouveau système prendra plusieurs années, la directive (UE) 2018/1910 (appelée « quick fixes ») propose en attendant déjà plusieurs améliorations des règles concernant la TVA pour faciliter les échanges transfrontaliers entre les États membres.

Ainsi la directive (UE) 2018/1910 opère des modifications au niveau du régime des stocks sous contrat de dépôt, au niveau du régime des opérations en chaîne concernant les livraisons successives de biens faisant l'objet d'un transport intracommunautaire unique ainsi qu'au niveau des règles d'exonération de la TVA à la livraison d'un bien à destination d'un autre État membre en exigeant que désormais le destinataire soit identifié à la TVA, qu'il ait communiqué son numéro d'identification au fournisseur et que le fournisseur ait déposé un « état récapitulatif » correct.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique présente également l'opportunité de réagir aux cas de fraude carrousel concernant la TVA découverts récemment dans de nombreux États membres de l'Union européenne. Ainsi il est prévu d'étendre le mécanisme d'auto-liquidation aux acquéreurs de certificats de gaz et d'électricité, comme il est déjà le cas à l'heure actuelle pour les acquéreurs de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Finalement, la présente loi en projet opère encore certaines corrections techniques de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. En particulier, certains articles de la loi TVA sont adaptés pour tenir compte de plusieurs jugements de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière.

\*

### 3. LES AVIS

Dans son avis du 26 août 2019, la Chambre de commerce est d'avis que la transposition de la directive (UE) 2018/1910 soit très fidèle. Elle s'interroge cependant si la simplification de certaines règles en matière de TVA prévue par la directive (UE) 2018/1910 aura l'effet escompté, comme, selon elle, les modifications introduites soulèveraient plus de questions qu'elles ne résolvent.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis en date du 14 octobre 2019, dans lequel elle n'a pas d'observation à formuler.

L'avis du Conseil d'État date du 22 octobre 2019. N'ayant formulé aucune opposition formelle, et mis à part certaines observations ponctuelles, la Haute Corporation peut marquer son accord avec la présente loi en projet.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat signale que l'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

##### *Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Il est proposé de supprimer certaines dispositions actuelles figurant aux articles 9 (article 1<sup>er</sup>) et 12 (article 2) de la loi TVA, ces dispositions n'étant plus en accord avec les nouvelles règles introduites par le nouvel article 12bis projeté.

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

##### *Article 3*

L'insertion projetée d'un nouvel article au chapitre traitant des opérations imposables concerne un régime de stock sous contrat de dépôt.

Un stock sous contrat de dépôt est un stock pour lequel, au moment du transport des biens vers un autre État membre, le fournisseur connaît déjà l'identité de l'acquéreur des biens auquel ces biens seront livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée dans l'État membre de destination.

Comme le fournisseur effectue un transfert des biens dans un autre État membre pour les besoins de son entreprise, un tel transfert donne actuellement lieu à une opération assimilée à une livraison effectuée à titre onéreux (dans l'État membre de départ des biens) et à une opération assimilée à une acquisition intracommunautaire (dans l'État membre d'arrivée des biens), suivie d'une livraison „intérieure“ dans l'État membre d'arrivée. En conséquence, le fournisseur est requis de s'identifier aux fins de la TVA dans l'État membre d'arrivée des biens et d'y remplir les obligations en matière de TVA.

L'article 12bis, qu'il est projeté d'introduire dans la loi TVA par l'article 3, établit un régime de stock sous contrat de dépôt qui consiste, si certaines conditions détaillées dans l'article sont remplies, à considérer que, lorsqu'une telle opération intervient entre deux assujettis, le transfert initial des biens ne constitue pas une opération imposable, mais donnera lieu, au moment où le destinataire des biens les prélève du stock, à une livraison de biens exonérée dans l'État membre de départ (au moment du transfert) et à une acquisition intracommunautaire dans le chef de l'acquéreur des biens dans l'État membre d'arrivée (au moment du transfert).

La disposition sous examen vise à insérer un nouvel article 12bis dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Quoique les auteurs du projet de loi aient reproduit le texte de la directive (UE) 2018/1910, le Conseil d'Etat note qu'il serait utile de préciser certaines expressions dans le texte en projet :

Aux points 2 b) et 2 d) du nouvel article 12bis en projet, il est fait référence à « l'assujetti qui expédie ou transporte les biens », pour viser l'assujetti qui transfère des biens de son entreprise vers un stock dans un autre État membre, c'est-à-dire le fournisseur. Selon la lecture du Conseil d'Etat, l'expression « l'assujetti qui expédie ou transporte les biens » doit concerner non seulement le tiers expédiant ou transportant les biens pour le compte du fournisseur, mais également l'assujetti qui fait expédier ou transporter par un tiers, pour son compte, des biens de son entreprise.

La Commission des Finances et du Budget convient qu'il n'est pas opportun de préciser davantage le texte. Les termes « l'assujetti qui expédie ou transporte les biens » ne se réfèrent qu'au seul assujetti visé à l'article 12bis, paragraphe 2, point a), à savoir l'assujetti propriétaire des biens qui seul dispose

du pouvoir d'expédier ou de transporter les biens, soit par ses propres moyens, soit en déléguant l'expédition ou le transport à un tiers.

Au point 6 du nouvel article 12*bis* en projet le Conseil d'Etat constate qu'est utilisée l'expression « pendant la période visée au paragraphe 4 », tandis qu'au point 7 de cette même disposition est employée l'expression « pendant le délai visé au paragraphe 4 ». Tout en notant qu'il s'agit des termes de la directive à transposer, le Conseil d'État comprend que ces expressions visent la même chose (et sont traduites dans la version anglaise de la directive par : « *within the period / within the time limit* »).

#### Article 4

Il est proposé d'introduire à l'article 14 de la loi TVA, concernant le lieu d'imposition des livraisons de bien, un nouvel paragraphe 2*bis* comportant des dispositions relatives à des livraisons successives du même bien dans une chaîne, ce bien ne faisant l'objet que d'un transport intracommunautaire unique (opérations en chaîne). Ce mouvement intracommunautaire du bien ne peut donc être imputé qu'à une seule des livraisons dans la chaîne, et seule cette livraison peut alors bénéficier de l'exonération de TVA applicable aux livraisons intracommunautaires. Les autres livraisons dans la chaîne devront ainsi être des livraisons d'un bien qui n'est pas expédié ou transporté et sont donc taxées à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison, nécessitant éventuellement l'identification à la TVA du fournisseur dans l'État membre de livraison. Les dispositions proposées, destinées à harmoniser communautairement la détermination du lieu d'imposition de chaque livraison effectuées dans le cadre d'une opération en chaîne, assurent que le transport du bien n'est imputé qu'à une seule livraison dans la chaîne.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 5

En vue de pouvoir appliquer l'exonération de la TVA à la livraison d'un bien à destination d'un autre État membre, il est proposé de compléter les conditions de fond actuelles (le destinataire de la livraison doit être un assujetti ou une personne morale non assujettie agissant en tant que tels dans un État membre autre que celui de départ du bien) d'une part par celle exigeant que le destinataire soit identifié à la TVA dans un État membre autre que celui du départ et qu'il ait communiqué ce numéro d'identification au fournisseur, et d'autre part par celle exigeant que le fournisseur ait satisfait à l'obligation de déposer un état récapitulatif telle que prévue à l'article 64*bis* de la loi TVA et qu'en outre toutes les données figurant dans cet état soient correctes,

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 6

En raison du nombre croissant de transactions portant sur les certificats d'électricité et de gaz au niveau national, et en raison de leurs caractéristiques communes avec les transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre, pour lesquelles la loi TVA désigne déjà le destinataire des certificats comme redevable de la TVA, il est proposé d'introduire une disposition similaire à l'article 61 de la loi TVA et de rendre l'acquéreur de ces certificats le redevable de la TVA due en raison de ces transferts.

Le Conseil d'Etat constate que la présente disposition vise à remplacer le paragraphe 3 de l'article 61 de la loi précitée du 12 février 1979 et a pour but de rendre le preneur redevable de la taxe dans le cadre de la fourniture de certificats de gaz et d'électricité, comme c'était déjà le cas en ce qui concerne le transfert de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ceci a été fait conformément à l'article 199*bis* de la directive 2006/112/UE qui autorise les États membres à introduire un mécanisme d'auto-liquidation de la taxe lorsqu'un type de transactions présente un risque de fraude.

Le Conseil d'Etat note que le nouveau paragraphe 3 projeté dispose que « [l]a taxe est due par le preneur des prestations de services suivantes : [...] ». Or, l'article 199*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2006/112/UE énonce que « [l]es États membres peuvent prévoir que le redevable de la taxe est l'assujetti destinataire des opérations suivantes : [...] ». Il y a donc lieu de relever que pour l'application de cette disposition, le preneur doit être assujetti, condition qui n'est pas reprise à l'article 61 (y compris dans ses versions précédente et modifiée). Le Conseil d'Etat recommande par conséquent de reformuler la disposition sous examen de la manière suivante :

« La taxe est due par l'assujetti destinataire des prestations de services suivantes : [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat signale, par ailleurs, que l'article 199bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2006/112/UE parle d'« opérations » lorsqu'il est fait référence aux transferts de quotas d'émission de gaz et aux transferts d'autres unités, et non pas de prestations de services ou encore de livraisons de biens. L'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette même directive énonce que : « Sont assimilés à des biens corporels l'électricité, le gaz, la chaleur ou le froid et les choses similaires. » Le Conseil d'Etat s'interroge donc quant à la qualification de « prestations de services » utilisée à l'article 61, paragraphe 3, tel qu'envisagé et visant les transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre et la fourniture de certificats de gaz et d'électricité.

Le Conseil d'Etat comprend que la modification législative envisagée ayant dû en principe entraîner l'information de la Commission européenne (en application de l'article 199bis, paragraphe 2, de la directive 2006/112/UE), la question de la qualification ici soulevée a dû faire l'objet d'échanges à ce niveau afin de respecter l'esprit de la directive, dans la mesure où la qualification en tant que prestation de services ou livraison de biens entraîne des conséquences, en particulier en termes de lieu de taxation.

La Commission des Finances et du Budget note que l'article 199bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2006/112/CE, dans sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2019, parle de « livraisons et prestations suivantes » et non « d'opérations ». Les certificats visés par la nouvelle disposition à l'article 61 portent certification d'origine du gaz ou de l'électricité et leur transmission est assimilée à une prestation de services.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'information du comité de la TVA, prévue à l'article 199bis, paragraphe 2, se fait lors de l'introduction d'une des mesures de l'article 199bis, donc au plus tôt lorsque le projet de loi est sur le point d'être adopté. En outre, il ne s'agit que d'une simple information, sans échange de correspondance entre les États membres et la Commission européenne.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3 qu'il s'agit de remplacer, il n'est pas de mise de préciser qu'il s'agit de la directive « modifiée » 2003/87/CE, et que, par ailleurs, l'intitulé de la directive précitée a été modifié depuis sa mise en vigueur. Selon lui, il convient d'écrire :

« directive ~~modifiée~~ 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans ~~la Communauté~~ l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification proposée par le Conseil d'Etat.

#### Article 7

Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le paragraphe 3 de l'article 63 de la loi TVA a été modifié. Les références à ce paragraphe figurant aux paragraphes 9 et 10 du même article doivent être adaptées en conséquence.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 8

Il est proposé de modifier l'article 64, paragraphes 5bis et 8 en vue d'assurer que les dispositions relatives aux obligations et modalités de dépôt de la déclaration TVA dudit article s'appliquent uniformément à tous les assujettis.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 9

En vue d'assurer un certain contrôle du respect des conditions nécessaires pour l'application de la mesure de simplification prévue à l'article 12bis projeté, il est proposé de modifier l'article 64bis de la loi TVA en y introduisant une obligation d'indiquer les opérations visées à l'article 12bis projeté sur les états récapitulatifs à déposer par les fournisseurs.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Il signale toutefois qu'à la phrase liminaire, il suffit d'écrire « L'article 64bis de la même loi est modifié comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification proposée par le Conseil d'Etat.

*Article 10*

Toujours en rapport avec la mesure de simplification introduite par l'article 12*bis* projeté, il est proposé d'introduire à l'article 65 de la loi TVA une obligation de tenue d'un registre des biens visés à l'article 12*bis* projeté, aussi bien par le fournisseur que par le destinataire de biens bénéficiant de cette mesure de simplification, en vue de permettre à l'administration de s'assurer du respect des conditions d'application de la mesure de simplification telles que prévues audit article projeté.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 11*

Cet article final fixe la date de la mise en vigueur de la loi projetée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 tel que prévu par la directive transposée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7446 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### **modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

#### **en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 9 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le paragraphe 3 est abrogé.

**Art. 2.** A l'article 12 de la même loi, le point d) est supprimé.

**Art. 3.** Dans la même loi, il est inséré un nouvel article 12*bis* libellé comme suit :

« Art. 12*bis*. 1. Par dérogation à l'article 12, point g), alinéa 1<sup>er</sup>, n'est pas assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise sous un régime de stocks sous contrat de dépôt à destination d'un autre État membre.

2. Aux fins du présent article, un régime de stocks sous contrat de dépôt est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) les biens sont expédiés ou transportés par un assujetti, ou par un tiers pour le compte de celui-ci, vers un autre État membre afin que ces biens y soient livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée, à un autre assujetti qui a le droit de devenir propriétaire de ces biens en vertu d'un accord existant entre les deux assujettis;
- b) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés;
- c) l'assujetti auquel les biens sont destinés à être livrés est identifié aux fins de la TVA dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés et tant son identité que le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par ledit État membre sont connus de l'assujetti visé au point b) au moment du départ de l'expédition ou du transport;

d) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens inscrit le transfert des biens dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3°, et indique l'identité de l'assujetti qui acquiert les biens et le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif prévu à l'article 64*bis*, paragraphe 1*bis*.

3. Lorsque les conditions établies au paragraphe 2 sont remplies, les règles suivantes s'appliquent lors du transfert du pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire à l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), pour autant que le transfert ait lieu dans le délai visé au paragraphe 4:

- a) une livraison de biens, conformément à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d), est réputée être effectuée par l'assujetti qui a soit expédié ou transporté les biens lui-même, soit les a fait expédier ou transporter par un tiers agissant pour son compte dans l'État membre à partir duquel les biens ont été expédiés ou transportés;
- b) une acquisition intracommunautaire de biens est réputée être effectuée par l'assujetti destinataire de la livraison de ces biens dans l'État membre vers lequel les biens ont été expédiés ou transportés.

4. Si, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, les biens n'ont pas été livrés à l'assujetti auquel ils étaient destinés, tel qu'il est visé au paragraphe 2, point c), et au paragraphe 6, et qu'aucune des circonstances énoncées au paragraphe 7 ne s'est produite, un transfert au sens de l'article 12, point g) est réputé avoir lieu le jour suivant celui de l'expiration de la période de douze mois.

5. Aucun transfert au sens de l'article 12, point g) n'est réputé avoir lieu lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le droit de disposer des biens n'a pas été transféré et ces biens sont renvoyés vers l'État membre à partir duquel ils ont été expédiés ou transportés, dans le délai visé au paragraphe 4;
- b) l'assujetti qui a expédié ou transporté les biens inscrit leur renvoi dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3°.

6. Lorsque, pendant la période visée au paragraphe 4, l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), est remplacé par un autre assujetti, aucun transfert au sens de l'article 12, point g) n'est réputé avoir lieu au moment du remplacement, pour autant que:

- a) toutes les autres conditions applicables énoncées au paragraphe 2 soient remplies; et
- b) le remplacement soit inscrit par l'assujetti visé au paragraphe 2, point b), dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3°.

7. Lorsque, pendant le délai visé au paragraphe 4, l'une des conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cesse d'être remplie, un transfert de biens au sens de l'article 12, point g) est réputé avoir lieu au moment où la condition pertinente n'est plus remplie.

Si les biens sont livrés à une personne autre que l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), ou au paragraphe 6, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant une telle livraison.

Si les biens sont expédiés ou transportés vers un pays autre que l'État membre à partir duquel ils ont été initialement déplacés, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant le début de cette expédition ou de ce transport.

En cas de destruction, de perte ou de vol des biens, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies à la date à laquelle les biens ont effectivement été enlevés ou détruits ou, si cette date est impossible à déterminer, à la date à laquelle il a été constaté que les biens étaient détruits ou manquants. ».

**Art. 4.** A l'article 14 de la même loi est inséré un paragraphe 2*bis* ayant la teneur suivante :

- « 2*bis*. a) Lorsque le même bien fait l'objet de livraisons successives et qu'il est expédié ou transporté d'un État membre vers un autre État membre, directement du premier fournisseur au dernier client dans la chaîne, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire.

- b) Par dérogation au point a), l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison de biens effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsque ce dernier a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.
- c) Aux fins du présent paragraphe, il faut entendre par « opérateur intermédiaire » un fournisseur dans la chaîne autre que le premier fournisseur, qui expédie ou transporte les biens, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte. ».

**Art. 5.** A l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, le point d) est remplacé par le libellé suivant :

- « d) les livraisons de biens, au sens de l'article 9, de l'article 12, points a) à c) et de l'article 12*bis*, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- i) les biens sont livrés à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens ;
  - ii) l'assujetti ou la personne morale non assujettie destinataire de la livraison de biens est identifié(e) aux fins de la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens et a communiqué son numéro d'identification TVA au fournisseur.

Cette exonération ne s'applique pas:

- i) aux livraisons de biens effectuées par des assujettis qui bénéficient du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup>;
- ii) aux livraisons de biens effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et paragraphe 2, dont l'acquisition n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée;
- iii) lorsque le fournisseur n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article 64*bis* de déposer un état récapitulatif dans le délai légal, ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a soumis ne contient pas les informations correctes concernant sa livraison, comme l'exige ledit article, à moins que le fournisseur ne puisse dûment justifier son manquement, à la satisfaction de l'administration. ».

**Art. 6.** A l'article 61 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

- « 3. La taxe est due par l'assujetti destinataire des prestations de services suivantes :
- a) le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive ;
  - b) la fourniture de certificats de gaz et d'électricité. ».

**Art. 7.** L'article 63 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 9, les termes « point 2° sous a) » sont remplacés par les termes « point a) » ;
- 2° Au paragraphe 10, point 2°, deuxième tiret, les termes « point 2°, sous a) » sont remplacés par les termes « point a) » ;
- 3° Au paragraphe 10, point 2°, troisième tiret, les termes « alinéa 2, point 1°, » sont remplacés par les termes « alinéa 3 ».

**Art. 8.** L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 5*bis* est complété par l'alinéa suivant :  
« Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise doit déposer la déclaration visée à l'alinéa 2 dans les deux mois de la cessation. ».
- 2° Au paragraphe 8, l'alinéa 3 est supprimé.

**Art. 9.** L'article 64*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe 1*bis* ayant la teneur suivante :

« 1*bis*. Outre les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, tout assujetti communique les informations relatives au numéro d'identification TVA des assujettis auxquels sont destinés des biens, qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 12*bis*, ainsi que tout changement concernant les informations fournies. » ;

2° Au paragraphe 5, point a), le point-virgule final est remplacé par un point final ;

3° Le paragraphe 5, point a), est complété comme suit :

« En outre, ils doivent porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles sont destinées des biens qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 12*bis*, ainsi que tout changement concernant les informations fournies relatives au numéro d'identification TVA de ces assujettis ; ».

**Art. 10.** A l'article 65 de la même loi, le paragraphe 3 est complété par un point 3° ayant la teneur suivante :

« 3° Tout assujetti qui transfère des biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12*bis* tient un registre qui permet à l'administration de vérifier l'application correcte dudit article.

Tout assujetti destinataire d'une livraison de biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12*bis* tient un registre de ces biens. ».

**Art. 11.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Luxembourg, le 11 novembre 2019

*Le Président,*  
André BAULER

*Le Rapporteur,*  
Guy ARENDT

